



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-421

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

- 75-2019-12-05-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la fusion absorption par l'association ANAT des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) gérés par les associations ATIP et Fraternité Tutelle (4 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2019-10-29-016 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - WORLD EDUCATION SERVICES (Modif) (2 pages) Page 9
- 75-2019-10-29-017 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - FAMILY SPACE (2 pages) Page 12
- 75-2019-10-23-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ASCOFARE Elhadji Sidi (1 page) Page 15
- 75-2019-10-23-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GUERRIER Rose (1 page) Page 17
- 75-2019-10-23-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KONTE Fatou (1 page) Page 19
- 75-2019-10-23-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - OUGUERROUDJ Karim (1 page) Page 21
- 75-2019-10-23-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TVEVAD POLO Astrid (1 page) Page 23
- 75-2019-10-29-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - WORLD EDUCATION SERVICES (2 pages) Page 25
- 75-2019-10-28-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DYNASTIE SERVICES (2 pages) Page 28
- 75-2019-10-29-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FAMILY SPACE (2 pages) Page 31

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

- 75-2019-12-09-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Energie Solidaire» (2 pages) Page 34

Préfecture de Police

- 75-2019-12-09-003 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0463 interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route des Anniversaires) et la route des Anniversaires sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, à l'occasion de la visite en France du Président de la République de la Fédération de Russie. (3 pages) Page 37
- 75-2019-12-07-001 - Arrêté n° 2019-00930 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le mardi 10 décembre 2019. (5 pages) Page 41

75-2019-12-07-002 - Arrêté n° 2019-00931 portant mesures de police applicables sur le parcours de la manifestation intersyndicale du mardi 10 décembre 2019. (3 pages)	Page 47
75-2019-12-09-002 - Arrêté n°2019-00935 portant augmentation du nombre de taxis dans l'emprise de l'aéroport d'Orly. (1 page)	Page 51
75-2019-11-27-006 - ARRETE N°DTPP 2019-1571 PORTANT OUVERTURE PARTIELLE DE L'ETABLISSEMENT CINEMA-HOTEL MK2 NATION SIS 133 BOULEVARD DIDEROT A PARIS 12ème (3 pages)	Page 53
75-2019-12-04-007 - Arrêté n°DTPP 2019-1614 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 57
75-2019-12-04-006 - Arrêté n°DTPP 2019-1615 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 59
75-2019-12-04-008 - Arrêté n°DTPP 2019-1621 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 61

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2019-12-05-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de la fusion
absorption par l'association ANAT des services
mandataires judiciaires à la protection des majeurs
(SMJPM) gérés par les associations ATIP et Fraternité
Tutelle



Direction départementale de la cohésion sociale

Paris, le 05 décembre 2019

Pôle Protection des populations
Mission Protection des majeurs et handicap
Tutelles aux majeurs protégés
Personne chargée du dossier :
Catherine DOULLAT
Tel. : 01 82 52 47 72

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA FUSION
ABSORPTION PAR L'ASSOCIATION ANAT DES SERVICES
MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS
(SMJPM) GERES PAR LES ASSOCIATIONS ATIP ET FRATERNITE
TUTELLE**

Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté d'autorisation de l'Association Nationale Tutélaire Saint Jean de Malte pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 24 septembre 2010 ;

VU l'arrêté modificatif d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT n°75-2016-12-28-003 du date du 28 décembre 2016 ;

VU le rapport favorable de la visite de conformité du SMJPM ANAT réalisé le 13 avril 2016 ;

VU l'arrêté d'autorisation de l'ATIP 75 pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 24 septembre 2010 ;

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 17, boulevard Morland 75915 PARIS Cedex 04
Courrier à adresser à : DDCS, 75 rue de Tocqueville 75850 Paris Cedex 17 – Télécopie 01 58 57 11 44

VU l'arrêté d'autorisation de l'association Fraternité Tutelle pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 24 septembre 2010 ;

VU l'arrêté modificatif d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIP 75 n°75-2016-12-28-006 en date du 28 décembre 2016 ;

VU l'arrêté modificatif d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Fraternité Tutelle n°75-2016-12-28-010 en date du 28 décembre 2016 ;

VU le rapport favorable de la visite de conformité du SMJPM ATIP 75 réalisée le 22 octobre 2011 ;

VU le rapport favorable de la visite de conformité du SMJPM Fraternité Tutelle réalisée le 15 juin 2011 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Île-de-France en date du 1^{er} septembre 2015 ;

VU la publication du traité de fusion entre l'ANAT et l'ATIP, en date du 16 mai 2019, réalisée conformément aux articles 15-2 et 15-3 du décret du 16 août 1901 ;

VU la publication du traité de fusion entre l'ANAT et Fraternité Tutelles, en date du 16 mai 2019 réalisée conformément aux articles 15-2 et 15-3 du décret du 16 août 1901 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative,

CONSIDERANT que les conseils d'administration de l'ANAT, de l'ATIP 75 et de Fraternité Tutelle qui se sont réunis respectivement, le 3 avril, 11 avril, et 11 avril 2019 également, ont arrêté le projet de traité de fusion-absorption les concernant ;

CONSIDERANT que les assemblées générales de Fraternité Tutelles, de l'ATIP et de l'ANAT, qui se sont réunies respectivement les 18, 20 et 21 juin 2019, ont arrêté le projet de traité de fusion-absorption les concernant ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dénommé SMJPM ATIP 75 (n° FINESS 75 005 918 0), sis au 20 Rue de l'Eure – 75014 PARIS ;

- Nom ou raison sociale : Association Tutélaire des Inadaptés de Paris
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 20 Rue de l'Eure – 75014 PARIS,
- N° SIRET : 301 855 557 00049

est transférée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'Association Nationale Tutélaire Saint Jean de Malte (ANAT), sise 20, rue Lantiez – 75017 PARIS ;

- Nom ou raison sociale : Association Nationale Tutélaire Saint Jean de Malte
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 20, rue Lantiez – 75017 PARIS ,
- N° SIRET : 418 676 854 00049

Article 2 : L'autorisation de gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dénommé SMJPM Fraternité Tutelle (n° FINESS 75 005 927 1), sis au 58 Rue de l'Arcade, 75008 PARIS,

- Nom ou raison sociale : Fraternité Tutelle
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 58 Rue de l'Arcade - 75008 PARIS,
- N° SIRET : 420 731 739 00041

est transférée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'Association Nationale Tutélaire Saint Jean de Malte (ANAT), sise 20, rue Lantiez – 75017 PARIS ;

- Nom ou raison sociale : Association Nationale Tutélaire Saint Jean de Malte
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 20, rue Lantiez – 75017 PARIS ,
- N° SIRET : 418 676 854 00049

Article 3 : La capacité de 315 mesures du service ATIP 75 ainsi que la capacité de 280 mesures du service Fraternité Tutelle sont intégralement transférées au service de l'association ANAT, ce qui porte la capacité autorisée de ce dernier à 1135 mesures.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le service de l'association ANAT devient APJA 75 – Association de Protection Juridique pour l'Autonomie 75.

Article 5 : À compter de la date de transfert de l'autorisation, l'activité du service APJA 75 de l'ANAT s'exerce sur le site suivant : 20, rue Lantiez – 75017 PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 17, boulevard Morland 75915 PARIS Cedex 04
Courrier à adresser à : DDCS, 75 rue de Tocqueville 75850 Paris Cedex 17 – Télécopie 01 58 57 11 44

Article 6 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 septembre 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Par délégation,

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Signé

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 17, boulevard Morland 75915 PARIS Cedex 04
Courrier à adresser à : DDCS, 75 rue de Tocqueville 75850 Paris Cedex 17 – Télécopie 01 58 57 11 44

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-29-016

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne - WORLD
EDUCATION SERVICES (Modif)



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811393172**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 07/02/2019 accordé à l'organisme WORLD EDUCATION SERVICES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 4 juillet 2019, par Madame Sissa ROUMANE en qualité de Gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 8 juillet 2019,

Vu la saisine du conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 8 juillet 2019,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme WORLD EDUCATION SERVICES, dont l'établissement principal est situé 74 place du Docteur Félix Lobligeois 75017 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2019 porte également, à compter du 29 octobre 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75, 92, 93)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Montedon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-29-017

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne - FAMILY
SPACE



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP513984336
N° SIREN 513984336**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 5 juillet 2019, par Monsieur Hervé MOUEN en qualité de Gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental de Paris en date du 9 septembre 2019,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **FAMILY SPACE**, dont l'établissement principal est situé 140bis, rue de Rennes 75006 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-23-011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ASCOFARE
Elhadji Sidi



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 520447889
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 octobre 2019 par Monsieur ASCOFARE Elhadji Sidi, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ASCOFARE Elhadji Sidi dont le siège social est situé 48, rue du faubourg du Temple 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 520447889 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-23-014

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - GUERRIER
Rose



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 854083524
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 octobre 2019 par Mademoiselle GUERRIER Rose, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GUERRIER Rose dont le siège social est situé 5, rue de Reims 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 854083524 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-23-012

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - KONTE Fatou



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877544734
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 octobre 2019 par Mademoiselle KONTE Fatou, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme KONTE Fatou dont le siège social est situé 31bis, rue du Département 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877544734 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-23-010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
OUGUERROUDJ Karim



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852605310
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} octobre 2019 par Monsieur OUGUERROUDJ Karim, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Net-Propreté et Services » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877902205 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-23-013

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - TVEVAD
POLO Astrid



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877546143
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} octobre 2019 par Mademoiselle TVEVAD POLO Astrid, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TVEVAD POLO Astrid dont le siège social est situé 15, rue de l'Arc de Triomphe 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877546143 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-29-015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - WORLD
EDUCATION SERVICES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811393172**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 7 février 2019 à l'organisme WORLD EDUCATION SERVICES;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 4 juillet 2019 par Madame Sissa ROUMANE en qualité de Gérante, pour l'organisme WORLD EDUCATION SERVICES dont l'établissement principal est situé 74 place du Docteur Félix Lobligeois 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP811393172 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 92, 93)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Directe d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-28-008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DYNASTIE
SERVICES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837805712**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 25 octobre 2019;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le **28 octobre 2019** par Madame Ouassila BENYAHIA en qualité de Gérante, pour l'organisme DYNASTIE SERVICES dont l'établissement principal est situé 152, rue des Pyrénées 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP837805712 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 28 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direction d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-29-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - FAMILY
SPACE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513984336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 5 juillet 2019 par Monsieur Hervé MOUEN en qualité de Gérant, pour l'organisme FAMILY SPACE dont l'établissement principal est situé 140bis, rue de Rennes 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP513984336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 29 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon



Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-12-09-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Energie Solidaire»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Energie Solidaire»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Anne BRINGAULT, Présidente du Fonds de dotation «Energie Solidaire», reçue le 27 novembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Energie Solidaire», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Energie Solidaire» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 27 novembre 2019 jusqu'au 27 novembre 2020.

.../...

DMA/JM/FD839

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de recueillir les fonds nécessaires à la mise en œuvre et/ou au financement des actions d'intérêt général s'inscrivant dans l'objet du Fonds, de sorte à contribuer à la défense de l'environnement, et plus particulièrement à la réduction pérenne de la précarité énergétique.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2019-12-09-003

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0463 interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route des Anniversaires) et la route des Anniversaires sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, à l'occasion de la visite en France du Président de la République de la Fédération de Russie.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0463

**interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement
sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route des
Anniversaires) et la route des Anniversaires sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle,
à l'occasion de la visite en France du Président de la République de la Fédération de Russie.**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

CONSIDERANT que, pour assurer la protection du Président de la République de la Fédération de Russie, il convient de réglementer temporairement la circulation sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue de Lièvre de Mars et la route des Anniversaires) et la route des Anniversaires, sur l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en bordure et sur la chaussée sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue de Lièvre de Mars et la route des Anniversaires) et la route des Anniversaires, à l'occasion de l'arrivée et le départ du Président de la République de la Fédération de Russie sur la plate-forme de Roissy Charles de Gaulle.

Article 2 :

Les rues du Lièvre de Mars et du Miroir seront neutralisées du dimanche 08 décembre 2019 à 22h00 au lundi 09 décembre 2019 à minuit.

Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation, seront mises en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris.

Article 3 :

Un service d'ordre sera mis en place par les effectifs de la Direction de l'Ordre Public et de la circulation.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de l'ordre public et de la circulation et la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police pourront éventuellement procéder à la mise en fourrière des véhicules.

Article 5 :

Le Directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle est chargé d'assurer la publicité auprès des usagers de l'aéroport et particulièrement aux endroits désignés par cet arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 09 décembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-12-07-001

Arrêté n° 2019-00930 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le mardi 10 décembre 2019.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00930
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le mardi 10 décembre 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le mardi 10 décembre 2019 ; qu'il existe des risques pour que des éléments radicaux viennent se greffer à ces rassemblements ou se reportent sur d'autres manifestations revendicatives, en particulier la manifestation intersyndicale qui doit se dérouler ce jour-là, avec pour objectif, outre de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République ou de s'approcher d'autres lieux de pouvoirs comme l'Assemblée nationale et l'Hôtel Matignon, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations, comme ce fut le cas le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police, ainsi que le jeudi 5 décembre sur la place de la République, lors de la précédente manifestation intersyndicale ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Élysées a connu, lors de certains des samedi précédents, notamment le 16 mars dernier, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, encore récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Élysées et dans les rues alentours, en commettant des exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier et celle précitée des « gilets jaunes » le 16 novembre sur la place d'Italie ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le mardi 10 décembre prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur, l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon et la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le mardi 10 décembre 2019 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;

.../...

- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Avenue de la Motte-Picquet ;
- Boulevard de la Tour-Maubourg ;
- Place de Finlande ;

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne ;

4° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le mardi 10 décembre 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

.../...

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 décembre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-12-07-002

Arrêté n° 2019-00931 portant mesures de police applicables sur le parcours de la manifestation intersyndicale du mardi 10 décembre 2019.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00931
portant mesures de police applicables sur le parcours
de la manifestation intersyndicale du mardi 10 décembre 2019

Le préfet de police,

Vu le code du commerce ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu la déclaration enregistrée le 6 décembre 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants de l'Union Régionale d'Île-de-France-CGT (URIF-CGT), de l'URIF-FO, de la FSU, de Solidaires, de l'UNEF et de l'UNL déclarent l'organisation d'une manifestation intersyndicale le mardi 10 décembre 2019 dans le cadre de la journée nationale interprofessionnelle de mobilisation et ayant pour objet « *Retraite à points tous perdants, retraite à 60 ans tous gagnants. Macron retire ton plan* », avec pour lieu de rassemblement à 11h30 et de départ à partir de 13h30 la place Vauban, à l'angle des places André Tardieu et du président Mithouard pour le carré de tête, et lieu d'arrivée et de dispersion à 18h00 la place Denfert-Rochereau, après que le cortège ait emprunté l'avenue de Villars, le boulevard des Invalides, le boulevard du Montparnasse, la place Pablo Picasso et le boulevard Raspail ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier a connu, dès le début de l'après-midi et pendant toute la durée du rassemblement, des violences et dégradations commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux « symboles du capitalisme », sur lesquels les organisateurs n'avaient aucune prise ou capacité d'encadrement ; que ces troubles ont conduit à l'interpellation et au placement en garde à vue de 254 individus ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que la manifestation intersyndicale du mardi 10 décembre 2019 prochain se déroulera dans un contexte social et revendicatif des plus tendus, notamment avec des appels à des rassemblements de « gilets jaunes » à Paris ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations que subit la capitale depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », et encore tout récemment le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police, ainsi que le jeudi 5 décembre sur la place de la République, lors de la précédente manifestation intersyndicale, sont susceptibles de se reproduire sur le parcours du rassemblement susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs des mesures de police interdisant le stationnement des véhicules sur le parcours de la manifestation intersyndicale du mardi 10 décembre 2019 et procédant sur ce parcours à la fermeture des commerces, des débits de boissons et des restaurants qui y sont installés et leur imposant la mise en place de moyens de protection, comme ce fut le cas sur l'itinéraire de la manifestation intersyndicale du jeudi 5 décembre dernier ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le mardi 10 décembre 2019, à compter de 00h00 et jusqu'à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit avenue de Tourville, dans la partie comprise entre le boulevard de Latour-Maubourg et le boulevard des Invalides, place Vauban, avenue de Villars, boulevard des Invalides, dans la partie comprise entre l'avenue de Tourville et le boulevard du Montparnasse, boulevard du Montparnasse, place Pablo Picasso, boulevard Raspail, dans la partie comprise entre la place Pablo Picasso et la place Denfert-Rochereau, avenue et place Denfert-Rochereau, ainsi que sur les voies perpendiculaires à ces voies sur une distance de 20 mètres à partir de celles-ci.

Art. 2 - Le mardi 10 décembre 2019, les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons et restaurants installés sur les voies ou parties de voies mentionnées à l'article 1^{er} doivent procéder à leur fermeture jusqu'à la fin de la manifestation intersyndicale susvisée, à compter de :

1° 11h30, pour les établissements installés place Vauban et avenue de Villars ;

2° 12h00, pour les établissements installés boulevard des Invalides, dans la partie comprise entre l'avenue de Tourville et le boulevard du Montparnasse ;

3° 13h00, pour les établissements installés boulevard du Montparnasse, place Pablo Picasso, boulevard Raspail, dans la partie comprise entre la place Pablo Picasso et la place Denfert-Rochereau, avenue et place Denfert-Rochereau.

La mesure prévue à l'alinéa précédent emporte notamment la fermeture des terrasses, contre-terrasses et étalages de ces établissements, qui doivent être vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

En outre, à compter des mêmes heures, les propriétaires ou exploitants doivent avoir mis en place des moyens de protection de ces établissements contre les dégradations et les pillages.

.../...

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à lever au cas par cas les mesures prévues par le présent arrêté, en fonction de l'avancée du cortège de la manifestation intersyndicale susvisée et de l'évolution de la situation générale.

Ils sont également autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et si les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la maire de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 décembre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-12-09-002

Arrêté n°2019-00935 portant augmentation du nombre de taxis dans l'emprise de l'aéroport d'Orly.



DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

A R R Ê T É n°2019-00935 du 09 décembre 2019
portant augmentation du nombre de taxis dans l'emprise de l'aéroport d'Orly

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et suivants :

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3376 du 18 septembre 2001 modifié réglementant la profession des taxis communaux dans 18 communes du Val-de-Marne et dans l'emprise de l'aéroport d'Orly ;

Vu l'arrêté n°2000/4977 du 26 décembre 2000 réglementant la présence des taxis banlieue sur l'aéroport d'Orly ;

Vu l'avis de la commission des transports publics particuliers de personnes réunie en formation restreinte taxi du 4 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le nombre des taxis rattachés à l'aéroport d'Orly et autorisés à y circuler et à y stationner est porté de 52 à 58.

Article 2 : Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-11-27-006

**ARRETE N°DTPP 2019-1571 PORTANT OUVERTURE
PARTIELLE DE L'ETABLISSEMENT
CINEMA-HOTEL MK2 NATION SIS 133
BOULEVARD DIDEROT A PARIS 12ème**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
 Bureau des hôtels et foyers - 12/14 quai de Gesvres Paris 4^{ème}

Références à rappeler: n° 5867

Catégorie : 3^{ème}

Type (s) : O et L

DTPP 2019-1571

Paris, le 27 novembre 2019

**ARRETE PORTANT OUVERTURE PARTIELLE DE L'ETABLISSEMENT
 CINEMA-HOTEL MK2 NATION
 SIS 133 BOULEVARD DIDEROT A PARIS 12^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2019-00706 du 22 août 2019 modifié accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de police ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux partie cinéma, réalisés conformément au permis de construire n°075 112 14 V 0045, et à l'ouverture au public partielle de l'établissement **Cinéma-Hôtel MK2 Nation** sis 133, boulevard Diderot à Paris 12^{ème}, émis le 20 novembre 2019 par le groupe de visite de la préfecture de police et validé par la commission de sécurité de la

Préfecture de Police le 26 novembre 2019 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-directeur de la sécurité du public chargé de la coordination des services de la direction des transports et de la protection public ;

ARRETE

Article 1 : *L'établissement Cinéma-Hôtel MK2 Nation* sis 133 boulevard Diderot à Paris 12^{ème}, classé en établissement recevant du public de type L et O de 3^{ème} catégorie, est déclaré ouvert, à l'exception de la partie hôtel.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection public, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public

Marc PORTEOUS

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2019-12-04-007

Arrêté n°DTPP 2019-1614 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019-1614 du 04 décembre 2019
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2014-645 du 24 juillet 2014 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-0021 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « MAISON FUNÉRAIRE ROGER S. WARGA » situé 8, rue Malher à Paris 4^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation, formulée le 19 novembre 2019 par M. Luc BEHRA, directeur général de la société « FUNECAP IDF », suite à un changement de dénomination de l'établissement ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement :

POMPES FUNÈBRES DERNIERS DEVOIRS

à l'enseigne : **WARGA SALMON**

8, rue Malher

75004 PARIS

exploité par M. Luc BEHRA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

2° Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé n° CX-107-HY,

3° Organisation des obsèques,

5° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards,

8° Fourniture des voitures de deuil,

9° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0.06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-12-04-006

Arrêté n°DTPP 2019-1615 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019- 1615 du 4 décembre 2019
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2019-0613 du 20 mai 2019, portant renouvellement d'habilitation n° 19-75-0463 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « MAISON FUNÉRAIRE R.S WARGA » à l'enseigne « MAISON WARGA » situé 9, rue Rennequin à Paris 17^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation, formulée le 19 novembre 2019 par M. Luc BEHRA, directeur général de la société « FUNECAP IDF » suite à un changement de dénomination de l'établissement ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :
L'établissement :

POMPES FUNÈBRES DERNIERS DEVOIRS
9, rue Rennequin
75017 PARIS

exploité par M. Luc BEHRA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 2° **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé n° CX-107-HY,**
- 3° **Organisation des obsèques,**
- 5° **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7° **Fourniture des corbillards,**
- 8° **Fourniture des voitures de deuil,**
- 9° **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,
SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0.06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-12-04-008

Arrêté n°DTPP 2019-1621 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2019- 1621 du 4 décembre 2019
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP-2013-2000 du 27 décembre 2013 modifié, portant habilitation n° 14-75-0317 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « OMEGA SERVICII FUNERARE » situé Le Municipie d'Oradea, T. Vladimirescu nr. 17 ap. 9, Bihor (ROUMANIE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 2 octobre 2019 par M. Marius Paul POP, gérant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

OMEGA SERVICII FUNERARE

Le Municipie d'Oradea

T. Vladimirescu nr. 17 ap. 9

BIHOR (ROUMANIE)

exploité par M. Marius-Paul POP est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

2° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés n° B-103-ZPV et n° B-89-EYV,

5° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-75-0317**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr